



Arrêt

n° 140 975 du 13 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité azérie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 novembre 2013, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 13 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°111. 062 du 30 septembre 2013).

Elle n'a, en effet, pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute que les beaux-parents du requérant auraient reçu, à plusieurs reprises, la visite de la police, et que ce dernier aurait participé à plusieurs manifestations de protestation en Belgique. Elle présente, à l'appui de cette dernière demande, la carte d'identité du requérant et celle de sa femme, un article de journal extrait de Novoë Vremya daté du 18 septembre 2012, un avis du parquet général d'Azerbaïdjan daté du 12 septembre 2013, une lettre de témoignage du directeur de l'AIM, un article tiré du site internet d'AIM, une photo du requérant en compagnie du président de Musavat.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.4. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats :

-que, hormis une visite située le 13 septembre 2013, ni le requérant, ni son épouse, ne peuvent dater les autres visites policières évoquées ;

-que les déclarations du requérant et de sa femme se contredisent, sur le nombre de visites policières reçues, et en ce que le requérant affirme que, outre ces visites, ses beaux-parents auraient reçu des appels téléphoniques, alors que son épouse affirme qu'il n'y a rien eu d'autres que ces visites ;

-qu'il ressort des constatations techniques faites par la police fédérale belge que l'original de l'avis du parquet général d'Azerbaïdjan ne dispose pas d'une force probante suffisante ;

-que l'article de journal extrait de Novoè Vremya a déjà été présenté à l'appui de la précédente demande d'asile du requérant, et que dans l'arrêt n°111. 062 précité, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, le Conseil a été constaté qu'il « ne peut pas s'assurer de son authenticité ni des circonstances dans lesquels celui-ci a été rédigé, de sorte qu'il ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée » ;

-que les dernières déclarations du requérant, portant sur les circonstances de la rédaction de cet article, ne permettent pas de remettre en cause le constat précité, puisque il y affirme que ce sont des amis qui ont contacté un journaliste pour qu'il écrive cet article, et que cet article a été rédigé d'après ce que ces personnes lui ont rapporté ;

-que la lettre de témoignage de l'AIM n'a qu'une force probante très limitée, dans la mesure où le contenu de ce témoignage est imprécis, s'agissant des circonstances entourant les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande, et qu'il ressort des informations prises par la partie défenderesse auprès du président de l'organisation de référence de défense des droits de l'Homme Human Rights Center of Azerbaijan basée à Bakou, dont l'expertise est largement reconnue internationalement et notamment par le Conseil de l'Europe, que ce dernier ne connaît pas l'AIM, ni le signataire du témoignage émanant de l'AIM ;

-qu'il appert que la participation du requérant à certaines des manifestations à caractère politique qui se sont déroulées en Belgique, n'a cependant consisté qu'en sa seule présence à celles-ci ;

-que, s'agissant de la participation du requérant à des manifestations de protestation, qui se sont tenues durant les mois d'avril et mai 2013, les déclarations du requérant sont vagues et lacunaires, puisque ce dernier ne peut, ni fournir les dates précises de celles-ci, ni expliquer sur quoi portaient concrètement ces protestations contre le régime azéri, ni renseigner le nom des organisations d'opposition présentes à ces rassemblements ;

-que la seule preuve de la participation du requérant à ces manifestations produit, est la photo qu'il dépose dans laquelle apparaît le président de Musavat, I.G. ;

-qu'il dit avoir rencontré I.G., lors de sa visite à Bruxelles, mais ne peut relater que des généralités concernant les propos qu'ils auraient échangés ;

-que les déclarations du requérant, interrogé sur les résultats de I.G., traduisent une méconnaissance et un manque d'intérêt incompréhensibles dans le chef d'une personne se disant membre du parti Musavat depuis 2009, et qui aurait été contraint de quitter son pays d'origine en raison de ses activités politiques en faveur de ce parti ;

-qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il a des craintes découlant de ses activités en Belgique ;

-que les copies des cartes d'identité ont déjà été présentées lors de la précédente demande d'asile du requérant, et jugées non pertinentes.

Ainsi, en termes de requête, la partie requérante, s'agissant des visites policières relatées par le requérant, insiste sur le fait que le requérant est tributaire des informations relayées par ses beaux-parents, et s'attache à minimiser l'importance des discordances relevées entre les déclarations du requérant et de son épouse. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne parvient néanmoins pas à remettre en cause ou palier le constat que fait la partie défenderesse, lequel constat met, en substance, en exergue le caractère imprécis des déclarations du requérant et de son épouse, quant à ce.

De même, la partie requérante, en invoquant qu'aucune institution azérie n'a procédé à une quelconque authentification de l'avis déposé par le requérant, n'occulte aucunement les conclusions ressortant de l'analyse faite par la police fédérale belge, au terme de laquelle, le Conseil estime à tout le moins

pouvoir considérer que ce document ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes que pour pouvoir lui accorder une force probante suffisante. Combiné à l'absence de crédibilité du récit du requérant, précédemment constatée par le Conseil, dans son arrêt précité, ce seul constat empêche de conférer à ce document la force probante suffisante pour rétablir la réalité des faits allégués par la partie requérante dans son chef personnel, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Concernant l'invocation, par la partie requérante, du § 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992), lequel évoque la règle du bénéfice du doute, le Conseil souligne que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales relatives à la situation politique en Azerbaïdjan, auxquelles renvoie la requête, et aux extraits du rapport publié par Amnesty, qui y sont cités, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

L'ensemble des constats sus énoncés, demeurant dès lors entiers, privent les documents déposés par la partie requérante de toute force probante, et suffisent, en l'occurrence, à conclure à l'absence de tout élément nouveau autorisant à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil sur les faits en cause, dont la partie requérante l'avait déjà saisi dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY